



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

REÇU LE
14 SEP. 2010
MAIRIE BALSCHWILLER

SOUS-PRÉFECTURE D'ALTKIRCH

Bureau des affaires générales

Affaire suivie par

Mme Denise ENDERLIN

☎ 03 89 08 94 46

☎ 03 89 08 94 48

✉ denise.enderlin@haut-rhin.gouv.fr

Monsieur le Maire

68210 BALSCHWILLER

Le 7 septembre 2010

BORDEREAU D'ENVOI

OBJET : Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Balschwiller, Buethwiller et Hagenbach -

P. J. :

1 copie de l'arrêté préfectoral n° 2010-24-37 du 30 août 2010 portant création du syndicat intercommunal d'assainissement de Balschwiller, Buethwiller et Hagenbach.

TRANSMIS

- à titre de notification.-

*Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Altkirch*

Alain CHARRIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE

**Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques**

Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales
Affaire suivie par :
Béatrice MARZELLEAU
☎ 03.89.29.23 20- Fax 03.89.22.01

A R R E T E

N° 2010-24-37 du 30 Août 2010 portant

Création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Balschwiller, Buethwiller et Hagenbach

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-1 et suivants et L5212-1 à L5212-34 ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Balschwiller (9 juillet 2010), Buethwiller (16 juillet 2010) et Hagenbach (21 juin 2010) ont décidé de s'associer en vue de la constitution d'un syndicat intercommunal et en ont approuvé les statuts ;
- VU l'avis du Trésorier Payeur Général;
- VU l'avis du Sous-Préfet d'ALTKIRCH ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – Il est créé entre les communes de Balschwiller, Buethwiller et Hagenbach un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de

"Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Balschwiller, Buethwiller et Hagenbach"

Article 2 - Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Balschwiller ;

Article 3 - Le syndicat a pour objet l'assainissement, notamment la collecte, le transport et le traitement des eaux usées collectées dans les communes membres ;

Article 4 - Le syndicat est institué pour une durée illimitée ;

Article 5 - Le syndicat est administré par un comité directeur comprenant quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants élus par chacun des conseils municipaux des communes membres ;

Le comité directeur élit parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents, sans que le nombre puisse excéder 30 % de l'effectif du comité ;

Article 6 - Les fonctions du comptable du syndicat sont exercées par le Trésorier de Dannemarie ;

Article 7 - Les statuts du syndicat sont approuvés et resteront annexés au présent arrêté ;

Article 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'ALTKIRCH, le Trésorier Payeur Général et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le

5 R AOÛT 2010

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



Vu pour être
annexé à l'arrêté
préfectoral
n° 2010.24.3/du 30.08.2010
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau

STATUTS

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE BALSCHWILLER, BUETHWILLER ET HAGENBACH

Article 1 – NOM

En application des articles L.5211-1 et suivants, et L.5212-1 à L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes de BALSCHWILLER, BUETHWILLER et HAGENBACH ont décidé de s'associer dans un Syndicat de Communes dénommé **SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE BALSCHWILLER, BUETHWILLER ET HAGENBACH (SIA-BBH)**.

Article 2 – OBJET

Le Syndicat a pour vocation unique l'assainissement, notamment la collecte, le transport et le traitement des eaux usées collectées dans les communes membres.

A ce titre il est notamment chargé en tant que Maître d'Ouvrage :

- De l'étude des solutions qui lui paraissent envisageables pour collecter, transporter et traiter les eaux usées produites dans les communes membres.
- De la réalisation, de l'entretien et de l'exploitation des collecteurs communaux, intercommunaux, stations d'épuration et ouvrages annexes.
- De la négociation d'un planning des travaux avec les communes membres compatibles avec leurs budgets respectifs et avec des objectifs fixés en accord avec l'Agence de l'Eau.
- De la négociation et des relations avec les organismes tels que : le Département du Haut-Rhin, l'Agence de l'Eau et/ou autre organisme susceptible de verser des aides financières au Syndicat ;

Article 3 – DUREE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée. Il pourra être dissous en application des articles L.5212-33 et 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 – SIEGE

Le siège du syndicat est fixé à BALSCHWILLER. Toutefois le Comité Directeur peut se réunir non seulement au siège du Syndicat, mais également dans toute autre commune membre.

Article 5 – COMPOSITION DU COMITE ET DU BUREAU

Le Syndicat est administré par un Comité Directeur dans lequel chaque commune est représentée par quatre délégués titulaires. En, cas d'empêchement d'un délégué titulaire, il sera remplacé par un délégué suppléant.

Le Comité Directeur élit parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents, sans que le nombre puisse excéder 30 % de l'effectif du comité, et d'un assesseur par commune dont un secrétaire.

Article 6 – PATRIMOINE

Le patrimoine du Syndicat sera constitué par l'ensemble des bâtiments, équipements, ouvrages, installations et terrains dont le Syndicat assurera la maîtrise d'ouvrage ou aura fait l'acquisition.

Article 7 – BUDGET

Les ressources du Syndicat sont assurées par :

- Une redevance syndicale d'assainissement assise sur le volume d'eau facturé
- Une taxe de raccordement
- La participation éventuelle des communes membres
- Les subventions ou avances de l'Europe, de l'Etat, du Département et des autres collectivités, organismes ou établissements publics
- La participation d'autres communes en cas de maîtrise d'ouvrage déléguée
- Les produits des emprunts
- Des dons et legs
- Le revenu des biens meubles et immeubles propriété du Syndicat

Le Comité Directeur du Syndicat fixe annuellement le montant de la redevance syndicale : les recettes correspondantes devront couvrir :

- Les frais de fonctionnement du Syndicat
- Les charges des annuités de remboursement des emprunts contractés pour la réalisation de travaux
- Les dépenses d'entretien et d'exploitation des ouvrages réalisés

Le Receveur du Syndicat est le Trésorier Payeur Principal de DANNEMARIE.

Article 8 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur précisera le fonctionnement du Syndicat.